



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
systèmes de stockage de l'électricité****Disposition spéciale et instructions d'emballage
pour le transport des batteries au lithium usagées****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)
et de l'International Association for the Promotion and Management
of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE)¹****Introduction**

1. Aux sessions précédentes du Sous-Comité, plusieurs groupes de travail se sont réunis à l'heure du déjeuner pour aborder la question du transport des batteries au lithium usagées. Les associations PRBA et RECHARGE ont soumis le document de travail ST/SG/AC.10/C.3/2012/39 pour fournir aux membres du Sous-Comité des informations sur la manière dont le transport des batteries au lithium usagées mélangées à d'autres batteries ne contenant pas de lithium est réglementé conformément à l'ADR.

2. Ces groupes de travail sont tombés d'accord pour considérer que le Règlement type devrait comporter des dispositions relatives au transport des piles et batteries usagées. Ils ont également reconnu que toute nouvelle prescription en la matière introduite dans le Règlement type devait être compatible avec les règlements existants (par exemple l'ADR) mais que certaines dispositions devaient être modifiées pour tenir compte des changements intervenus sur le plan international en matière de récupération et de recyclage, de l'évolution des technologies lithium ion pour des applications grand public ainsi que de l'incertitude qui entoure la manière dont certaines dispositions de l'ADR sont appliquées.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Les associations PRBA et RECHARGE ont élaboré cette nouvelle proposition sur la base des observations transmises par les groupes de travail réunis à l'heure du déjeuner ainsi que de la correspondance reçue de la part de plusieurs membres du Sous-Comité depuis la quarantième et la quarante et unième session. Cette proposition contient une nouvelle disposition spéciale XXX et une nouvelle instruction d'emballage P903a. Les prescriptions proposées sont appliquées avec succès en Europe conformément aux dispositions de l'ADR et aux États-Unis d'Amérique conformément au Règlement fédéral CFR 49 où des milliers de tonnes de batteries usagées sont collectées et transportées chaque année en toute sécurité pour être éliminées ou recyclées.

4. La disposition spéciale XXX et l'instruction d'emballage P903a proposées concernent les points suivants:

a) Le transport des piles et batteries au lithium pour élimination ou recyclage, mélangées ou non à d'autres piles et batteries usagées ne contenant pas de lithium;

b) Le transport des petites piles au lithium ion de type grand public dont l'énergie nominale ne dépasse pas 20 Wh et des batteries au lithium ion dont l'énergie nominale ne dépasse pas 100 Wh;

c) Le transport des petites piles au lithium métal de type grand public dont le contenu de lithium ne soit pas supérieur à 1 g et des batteries au lithium métal dont le contenu total de lithium ne soit pas supérieur à 2 g;

d) L'emballage des piles et batteries entre le premier point de collecte et le premier site de regroupement dans des colis qui ne dépassent pas 120 kg et qui sont conformes au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II;

e) Le transport des piles et batteries dont l'énergie nominale ou le contenu de lithium métal est supérieur aux limites spécifiées ci-dessus aux alinéas ii) et iii) qui sont conformes au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, à l'exception des batteries dont le poids est supérieur à 12 kg et qui sont placées dans une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs; et

f) Les prescriptions relatives au marquage des colis pour le transport de ces batteries en vue de leur élimination ou de leur recyclage.

En outre, la protection contre les courts-circuits peut être assurée soit par une protection individuelle des bornes, l'utilisation d'un matériau de rembourrage non combustible ou non conducteur soit par la conception de la batterie. Il est suggéré aussi d'autoriser l'utilisation d'un sac en polyéthylène qui sera fermé de manière à réduire le déplacement des batteries au cours du transport et par conséquent le risque de court-circuit.

Proposition

5. Compte tenu de ce qui précède, les associations PRBA et RECHARGE invitent le Sous-Comité à examiner la proposition ci-après relative à une nouvelle disposition spéciale XXX et à une nouvelle instruction d'emballage P903a pour les batteries au lithium usagées transportées pour être éliminées ou recyclées:

Disposition spéciale XXX Les batteries et piles au lithium ion et les batteries et piles au lithium métal et les équipements contenant des piles et batteries qui sont transportées pour être éliminées ou recyclées, mélangées ou non à d'autres batteries ne contenant pas de lithium, peuvent être emballées conformément aux dispositions suivantes:

a) Les piles au lithium ion dont l'énergie nominale n'est pas supérieure à 20 Wh, les batteries au lithium ion dont l'énergie nominale n'est pas supérieure à 100 Wh, les piles au lithium métal dont le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g

et les batteries au lithium métal dont le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si:

i. Elles sont conçues ou emballées de manière à empêcher tout court-circuit et/ou dégagement de chaleur dangereux et emballées dans des emballages extérieurs robustes d'une masse brute inférieure ou égale à 30 kg, ou dans un emballage certifié ONU (fûts 1H2, caisses 4H2 ou bidons 3H2) ne dépassant pas 120 kg lorsqu'elles sont collectées avec un mélange de batteries et transportées entre le premier point de collecte et le premier site de regroupement; ou

ii. Les colis portent la marque «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE ÉLIMINÉES» ou «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE RECYCLÉES» et l'indication que le colis doit être manipulé avec précaution et qu'il existe un risque d'inflammabilité si le colis est endommagé;

b) Les piles et batteries qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe a) doivent satisfaire à toutes les dispositions du présent Règlement, à l'exception de celles de la section 2.9.4, et être emballées conformément à l'instruction d'emballage P903a. Les colis doivent porter la marque «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE ÉLIMINÉES» ou «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE RECYCLÉES»;

c) Les batteries endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale YYY et à l'instruction d'emballage 9XX.

P903a	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903a
<p>Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ion et aux piles et batteries au lithium métal et aux équipements contenant des piles et batteries qui sont transportées pour être éliminées ou recyclées, mélangées ou non à d'autres batteries ne contenant pas de lithium;</p>		
<p>1) Les emballages suivants sont autorisés, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.1 et du 4.1.3: Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, ID, 1G); Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H2); et Bidons (3A2, 2B2, 3H2). Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les emballages métalliques 1A2, 1B2, 1N2, 4A, 4B, 4N, 3A2, 3B2 doivent être revêtus d'un matériau non conducteur (par exemple du plastique) présentant une résistance suffisante pour l'usage auquel il est destiné.</p> <p>2) En outre, pour les piles ou batteries d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg placées dans une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, dans des emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Les emballages sont dispensés des dispositions du 4.1.1.3.</p>		
<p>Dispositions supplémentaires: Les piles et batteries doivent être conçues ou emballées de manière à empêcher tout court-circuit et/ou dégagement de chaleur dangereux. Cela comprend, mais pas exclusivement,</p> <ul style="list-style-type: none"> – La protection individuelle des bornes des batteries, – Des batteries dont les bornes sont conçues pour protéger contre les courts-circuits, – L'utilisation d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur pour remplir le volume du récipient, ou – Lorsque l'emballage est entièrement recouvert d'un sac en polyéthylène fermé. 		